UNDT/2011/046, Hallal

Décisions du TANU ou du TCNU

Le demandeur a soutenu que les preuves du plaignant contenaient de nombreuses divergences et que le plaignant avait exercé une prévarance sur ses propres déclarations et avait affiché une ambivalence sur les tentatives de résolution privée de la question. Le demandeur a en outre soutenu que la conclusion de harcèlement sexuel était fondée sur la perception de la victime des actions du demandeur. Le tribunal a constaté que: sur la base du témoignage et de l'ensemble du dossier, les faits sur lesquels la mesure disciplinaire a été fondée a été établie; Par toute mesure objective, la conduite du demandeur a été interdite par les règles et réglementations de l’UNICEF et équivalait à une mauvaise conduite grave; Le processus du comité disciplinaire conjoint ad hoc était raisonnable et qu'il n'était pas obligé de prendre des mesures, telles que la tenue d'audiences ou l'interview de témoins, s'il considérait raisonnablement que de telles mesures n'étaient pas nécessaires. Le Tribunal a en outre constaté que le demandeur n'avait fourni aucune preuve d'illégalité, d'irrationalité ou d'irrégularité procédurale concernant la décision du directeur exécutif de séparer le demandeur; et que la séparation sans préavis était proportionnée à une conclusion d'une mauvaise conduite grave pour le harcèlement sexuel selon la pratique de l'UNICEF, en particulier en ce qui concerne la règle 101.2 (d) du personnel, qui est une interdiction de harcèlement. Résultat: la demande du demandeur a été rejetée dans son intégralité.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté la décision de le séparer sans préavis à la suite d'une conclusion selon laquelle il avait commis un acte d'inconduite sérieux dans le harcèlement sexuel d'un autre membre du personnel.

Principe(s) Juridique(s)

La croyance subjective de la victime La croyance subjective de la victime doit être prise en compte pour déterminer si le harcèlement sexuel s'est produit. Les perceptions d'une victime ne doivent pas être rejetées comme étant sans importance dans un cas de harcèlement sexuel. La corroboration du témoignage de victime dans le harcèlement sexuel est un témoignage de victime orale crédible à elle seule peut être entièrement suffisante pour soutenir une conclusion d'une faute grave, sans plus que corroboration soit nécessaire.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Hallal

Entité

FNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2010/020/UNAT/1623

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

9 mar 2011

Duty Judge

Juge Kaman

Language of Judgment

Anglais
Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles
Harcèlement sexuel
Preuve
Cessation de service

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/379

Ancien Statut du personnel

- Article 1.2(f)

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 101.2(d)
- Disposition 110.3

Jugements Connexes

UNDT/2010/185
2010-UNAT-022
2010-UNAT-024
2010-UNAT-025
2010-UNAT-084